



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1611
30 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1611ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 30 juillet 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET

SOMMAIRE

SUIVI DES CONSTATATIONS ADOPTEES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1611/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un
exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard
à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents
officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

SUIVI DES CONSTATATIONS ADOPTEES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE (point 7 de l'ordre du jour) (CCPR/C/60/R.1)

1. M. BHAGWATI (Rapporteur spécial pour le suivi des constatations), présentant le rapport sur le suivi des constatations (CCPR/C/60/R.1) à l'invitation de la Présidente, rappelle que le Comité demande systématiquement depuis 1991 des renseignements sur la suite donnée à ses constatations et sur toutes les affaires pour lesquelles il a conclu à une violation du Pacte. Au début de la session en cours, le Comité a reçu un complément d'information d'un certain nombre de pays. D'autre part, son secrétariat a reçu des renseignements des auteurs, alléguant pour la plupart que les constatations du Comité n'ont pas été suivies d'effet mais aussi, plus rarement, que l'Etat partie leur avait bien donné suite, et ce même quand l'Etat partie n'en informait pas le Comité. Il est difficile de ranger les réponses en diverses catégories, mais on peut dire que trente pour cent de celles qui ont été reçues avant le début de la session sont satisfaisantes. Beaucoup des réponses des Etats parties sont superficielles, leur auteur se contentant par exemple de dire que la victime n'a pas présenté sa demande de réparation dans le délai légal. Tout aussi insatisfaisantes sont les affaires dans lesquelles les recommandations du Comité n'ont eu aucun écho ou n'ont reçu qu'une réponse partielle. Certains Etats parties ont contesté les conclusions du Comité pour des raisons de fait ou des raisons de droit. Le détail en est donné dans le rapport, mais M. Bhagwati expliquera à part la situation de certains Etats.

2. Pour ce qui est de la Jamaïque, les affaires se rangent en deux grandes catégories: celles dans lesquelles le Comité a recommandé de libérer l'intéressé, et celles dans lesquelles il a recommandé une réparation. A la session en cours, M. Bhagwati a rencontré un représentant de la Mission permanente de la Jamaïque pour lui représenter que son pays n'avait pas répondu de manière satisfaisante à 39 constatations du Comité et lui rappeler que certaines réponses étaient attendues depuis la cinquante-sixième session. Il a attiré l'attention sur les deux grandes catégories d'affaires, celles qui comportent une violation de l'article 14 et celles qui comportent des violations des articles 7 et 10. Tout en reconnaissant les difficultés que les autorités jamaïquaines peuvent éprouver, par exemple quand il s'agit de libérer des prisonniers ou de commuer la peine des condamnés à mort au mépris de l'opinion publique locale, M. Bhagwati a dit que l'Etat partie n'en devait pas moins donner des renseignements au Comité. Le représentant de la Jamaïque a promis de transmettre les préoccupations du Comité au Procureur général de Kingston, afin que le Gouvernement prenne éventuellement des mesures. Il est donc à espérer que l'on pourra annoncer quelque progrès à la prochaine session.

3. Pour ce qui est du Pérou, un certain nombre d'affaires sont pendantes depuis 1988. Le Comité croit savoir qu'un Conseil national des droits de l'homme a été créé mais n'a reçu aucun renseignement sur les activités de cet organe. Il faut espérer que l'on en parlera à la Mission permanente du Pérou à la prochaine session du Comité.

4. Dans un cas mettant en cause le Sénégal, l'auteur a repoussé une offre de réparation de 300 000 francs CFA, et réclamé un milliard de francs CFA. Cette affaire doit être radiée de la liste, car il y a eu offre de réparation, et le Comité n'a pas à se préoccuper de son montant. On peut dire la même chose de la communication émanant de la Zambie.

5. Dans une affaire mettant en cause l'Espagne, non seulement l'Etat partie a fait savoir qu'il ne verserait pas de réparation à l'auteur, mais celui-ci a fait savoir qu'il entendait "faire appel" de certains aspects des constatations du Comité. Le Comité pourrait peut-être soulever la question auprès de la délégation espagnole lorsqu'il examinera le prochain rapport périodique de l'Espagne.

6. Dans le cas du Suriname, dont les autorités n'ont pas encore répondu à des constatations qui leur ont été communiquées en 1985, le Comité abordera la question à sa prochaine session et, s'il ne reçoit pas de rapport, placera l'affaire sur la "liste noire" de son rapport annuel. M. Bhagwati attire à ce propos l'attention sur une communication de Madagascar. Evoquant les affaires encore pendantes mettant en cause la Trinité-et-Tobago, il attire également l'attention sur la note de la page 86 du rapport, où il est question d'une éventuelle mission d'établissement des faits. Quant à la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), nul n'ignore l'instabilité politique et sociale qui règne dans le pays, mais le Comité n'en doit pas moins réclamer des informations sur la suite donnée à ses constatations.

7. Pour ce qui est de l'affaire mettant en cause la République de Corée, le Représentant permanent de ce pays a présenté à la présente session une copie d'une loi de 1997 abrogeant les restrictions à la liberté syndicale au titre desquelles l'auteur avait été arrêté. Mais aucune réparation n'a été versée et une plainte de l'auteur, dont celui-ci a été débouté par les tribunaux civils, fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême. Le représentant permanent a été prié de communiquer la teneur de l'arrêt de celle-ci dès que possible. Au vu du texte, le Comité voudra peut-être envisager de radier l'affaire de la liste.

8. Le Panama n'a pas non plus répondu, mais M. Bhagwati n'a pas été en mesure d'entrer en relation avec le Représentant permanent de ce pays. Pour ce qui est de la communication du Cameroun, il a rencontré un représentant de ce pays et lui a remontré que l'Etat partie était tenu d'offrir un recours. Comme c'était cet Etat qui avait présenté les documents que ceux sur lesquels le Comité avait fondé ses constatations, il ne pouvait prétendre qu'il n'avait pas eu l'occasion de s'occuper de l'affaire. Le représentant a promis de transmettre les préoccupations du Comité aux autorités camerounaises, mais en faisant valoir que celles-ci devraient disposer d'une certaine latitude et qu'un éventuel versement ex gratia ne signifierait pas nécessairement que l'Etat partie reconnaissait sa responsabilité. Il lui a été répondu que le montant de la réparation éventuelle n'intéressait pas le Comité.

9. Le rapport donne la liste, qui figurera dans le rapport annuel du Comité, des Etats parties qui n'ont pas donné de renseignements sur les activités de suivi, à savoir la République démocratique du Congo (ex-Zaïre),

la République dominicaine, l'Equateur, la Guinée équatoriale, la Jamaïque, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République de Corée, le Togo, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et la Zambie. Peut-être faudrait-il, pour les raisons indiquées, supprimer le nom de la Corée.

10. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) pense que le Comité pourrait peut-être aborder le dernier jour de sa session la question de la liste dont M. Bhagwati vient de parler. Il pourrait également envisager alors d'y ajouter le nom du Cameroun, étant donné la réponse donnée par les autorités de ce pays.

11. Lord COLVILLE félicite M. Bhagwati d'un travail remarquable, qui a permis au Comité d'avancer. Il se demande cependant pourquoi le Suriname et Madagascar ne sont pas inscrits sur la "liste noire".

12. M. KLEIN remercie M. Bhagwati et le secrétariat des efforts qu'ils ont déployés dans le domaine des activités de suivi. M. Bhagwati a dit que dans trente pour cent des cas environ le Comité recevait dès le début une réponse favorable. Il souhaiterait avoir une idée du nombre de réponses qui ne sont que partiellement favorables. Si cette autre catégorie représente vingt ou trente pour cent encore, les résultats d'ensemble sembleraient raisonnables.

13. M. POCAR souhaiterait également obtenir ce renseignement. Pour ce qui est dommages et intérêts versés, il n'est peut-être pas prudent de laisser la question de côté, notamment quand le montant en est dérisoire ou symbolique. Il serait peut-être utile, lorsqu'il est question de monnaies peu connues, d'indiquer combien cela représente dans une monnaie internationale. M. Pocar est en faveur de l'organisation de missions d'enquête en matière de suivi et pense que la portée de ces missions devrait être élargie, de manière à permettre au Rapporteur spécial de prendre en considération tous les facteurs qui influent peut-être sur l'attitude d'un Etat partie non coopératif. Ainsi par exemple, les objections opposées au Comité parce qu'une plainte est "éhontément exagérée" découlent peut-être d'un malentendu, en conséquence duquel l'Etat partie ne donne pas les renseignements qui seraient utiles. Ce problème pourrait être prévu et réglé dès le début de la procédure de communication. L'opinion de M. Pocar sur ce point s'est modifiée à la suite d'un échange de vues qu'il a eu récemment avec le Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago à New York.

14. M. KRETZMER approuve ce qu'a dit M. Pocar à propos des dommages et intérêts.

15. Mme MEDINA QUIROGA l'approuve elle aussi. D'autre part, elle souhaiterait connaître les recommandations que l'on envisage de faire sur les affaires mettant en cause la Bolivie et la Colombie. Une certaine affaire uruguayenne est très ancienne, et le Comité pourrait peut-être proposer le versement effectif d'une réparation au lieu d'envoyer un énième rappel. Enfin, il faut apporter une correction à la page 8 du rapport: en bas de page il faut lire "Mission permanente de la Colombie" et non "Mission permanente du Cameroun".

16. Mme EVATT remercie M. Bhagwati de son travail. Cependant, des termes comme "satisfaisant" ou "non satisfaisant" lui semblent problématiques dans la mesure où ils n'ont pas été définis. Le Comité devrait peut-être créer un groupe de travail pour mettre au point des définitions inspirées de l'expérience acquise.

17. La PRESIDENTE approuve cette proposition. Elle rappelle que dans le rapport annuel précédent, on avait commencé à modifier et à préciser certains termes.

18. M. BUERGENTHAL estime que dans les cas où la somme offerte en réparation est dérisoire, le Comité est en droit de faire des commentaires.

19. Il propose ensuite que le nom des Etats parties qui figurent sur la "liste noire" soit annoncé, assorti d'explications, à la conférence de presse de la Présidence qui suit traditionnellement la clôture de la session du Comité.

20. Comme l'a proposé Mme Medina Quiroga, il faudrait entrer en relation avec le Représentant permanent de l'Uruguay.

21. M. PRADO VALLEJO juge grave que l'Espagne refuse d'appliquer la recommandation du Comité relative à la communication n° 493/1992. Il faut à son avis entrer dès que possible en relation avec la Mission permanente à New York ou à Genève et lui demander des éclaircissements.

22. D'autre part, il conviendrait en effet de faire connaître les pays figurant sur la "liste noire" lors de la conférence de presse qui suit les sessions du Comité.

23. M. YALDEN pense lui aussi que le Comité a le droit de faire des commentaires sur la question des réparations. Le cas échéant, la conversion des montants dans des monnaies mieux connues permettrait d'évaluer l'importance des dommages et intérêts. Le fait de mentionner les pays figurant sur la "liste noire" à la conférence de presse qui suit la fin de la session serait non seulement une façon d'informer le public, mais aussi une arme publicitaire toujours puissante quand il s'agit des droits de l'homme.

24. La PRESIDENTE fait observer qu'à cause de la fête nationale suisse, le 1er août, il n'y aura pas de conférence de presse à la fin de la session en cours. Elle veillera cependant à ce que la "liste noire" soit communiquée aux journalistes dans le dossier de presse qui leur est remis en fin de session.

25. M. ANDO se félicite des résultats qu'a permis d'obtenir le mécanisme du suivi des constatations. Le Comité doit assurément faire des observations lorsque le montant des réparations lui semble simplement symbolique. Pour ce qui est de la "liste noire", il faut prendre soin de se doter de critères objectifs pour l'établir. Aucun Etat partie ne devrait pouvoir alléguer qu'il est victime d'un traitement discriminatoire.

26. Pour ce qui est de la communication N° 586/1994 mettant en cause la République tchèque, M. Ando relève dans le rapport que l'Etat partie n'est pas disposé à donner suite aux recommandations du Comité. La chose semble grave et il faudrait dès que possible demander des éclaircissements à la Mission permanente de ce pays.

27. Mme GAITAN DE POMBO félicite le Rapporteur des documents utiles et pleins d'enseignement qu'il a présentés. Comme l'ont dit les intervenants qui l'ont précédée, le Comité doit être en mesure de faire le cas échéant des observations sur les réparations accordées.

28. La PRESIDENTE félicite elle aussi le Rapporteur spécial de son travail, qui était loin d'être aisé.

29. Pour ce qui est des réparations, elle fait observer que l'opinion du Rapporteur spécial, selon laquelle le Comité ne doit pas s'en mêler, concerne précisément une affaire dans laquelle la réparation demandée était énorme et pour laquelle l'auteur a demandé l'arbitrage du Comité. La chose est évidemment impensable. D'une manière plus générale pourtant, le Comité pourrait à l'avenir se réserver le droit de vérifier que les réparations accordées peuvent être considérées équitables.

30. Quant à l'idée d'envoyer une mission à la Trinité-et-Tobago, la Présidente pense qu'elle mérite d'être étudiée d'avantage, puisque l'Etat partie lui-même a fait savoir qu'il souhaitait collaborer davantage à tous les stades de la procédure concernant les communications.

31. M. BHAGWATI (Rapporteur spécial pour le suivi des constatations), remercie les membres de leurs commentaires et de leurs suggestions. Il pense comme Lord Colville qu'il y a de bonnes raisons d'inscrire Madagascar et le Suriname sur la "liste noire", puisque les rappels envoyés à ces pays à temps pour qu'ils puissent répondre avant la soixantième session du Comité sont restés vains. D'autre part, la publicité que permet une conférence de presse est en effet un moyen puissant de faire peser l'opinion publique sur les Etats défaillants.

32. Il va sans dire qu'une réparation ne doit être ni fictive ni dérisoire, mais le Comité n'est pas réellement à même de se prononcer sur le montant des dommages et intérêts effectivement accordés. Dans les cas particuliers mentionnés dans le rapport à l'examen, on ne voit pas pourquoi le Comité interviendrait. Peut-être pourrait-il cependant décider de le faire à l'avenir si le montant est visiblement absurde.

33. M. Bhagwati pense lui aussi qu'il serait utile d'entrer directement en relation avec les missions permanentes de l'Uruguay et de la République tchèque pendant la session suivante. Il lui semble aussi que le Comité peut envisager de dégager des critères au regard desquels il jugera des activités de suivi de l'Etat partie considéré. Et, comme M. Ando l'a fait remarquer, il devrait aussi se doter de critères objectifs pour établir sa "liste noire".

34. La mission qui se rendra peut-être à la Trinité-et-Tobago, ou dans quelque autre Etat partie d'ailleurs, doit avoir un mandat très large, en ce

qui concerne notamment les orientations et les conseils qu'elle peut donner sur le plan de la procédure pour l'ensemble du système des communications.

35. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme), répondant aux remarques de M. Klein, juge assez réaliste le taux de vingt-cinq à trente pour cent de succès que l'on observe dans les communications sur le suivi reçues dans les délais impartis et dans les informations fournies sur rappel. L'objectif d'une conformité absolue reste éloigné, mais le Comité doit se montrer persistant et persuasif.

36. M. Schmidt pense lui aussi que pour être couronnées de succès, les missions d'établissement des faits doivent avoir des attributions très larges. Dans le cas de la Trinité-et-Tobago, cela serait d'autant plus nécessaire.

37. Pour ce qui est des consultations sur les activités de suivi, la République tchèque doit être mise sur la liste à la soixante-et-unième session du Comité. L'Espagne y figurerait aussi. Pour répondre à Mme Medina Quiroga, M. Schmidt ajoute que la Bolivie a fait savoir, après les consultations qui ont eu lieu à New York, que le problème dont il s'agissait a été déféré au tribunal militaire, pour suite à donner. Dans le cas de la Colombie, certaine législation ayant été adoptée en septembre 1996, une commission ministérielle et un tribunal de Bogota sont en train d'évaluer le montant des réparations dues aux victimes. Le Centre pour les droits de l'homme mettra à jour les passages du rapport qui concernent ces deux pays dès qu'il aura reçu de plus amples renseignements.

38. M. BUERGENTHAL propose officiellement d'autoriser la Présidente à entrer en négociation avec la Trinité-et-Tobago et avec le Centre pour les droits de l'homme en vue d'organiser une mission d'établissement des faits dans ce pays.

39. La PRESIDENTE dit qu'il a été pris note de cette proposition.

La partie publique de la séance est levée à 11 h 25.